

Rapport 12

Bonifications de vieillesse indépendantes de l'âge

1. Mandat

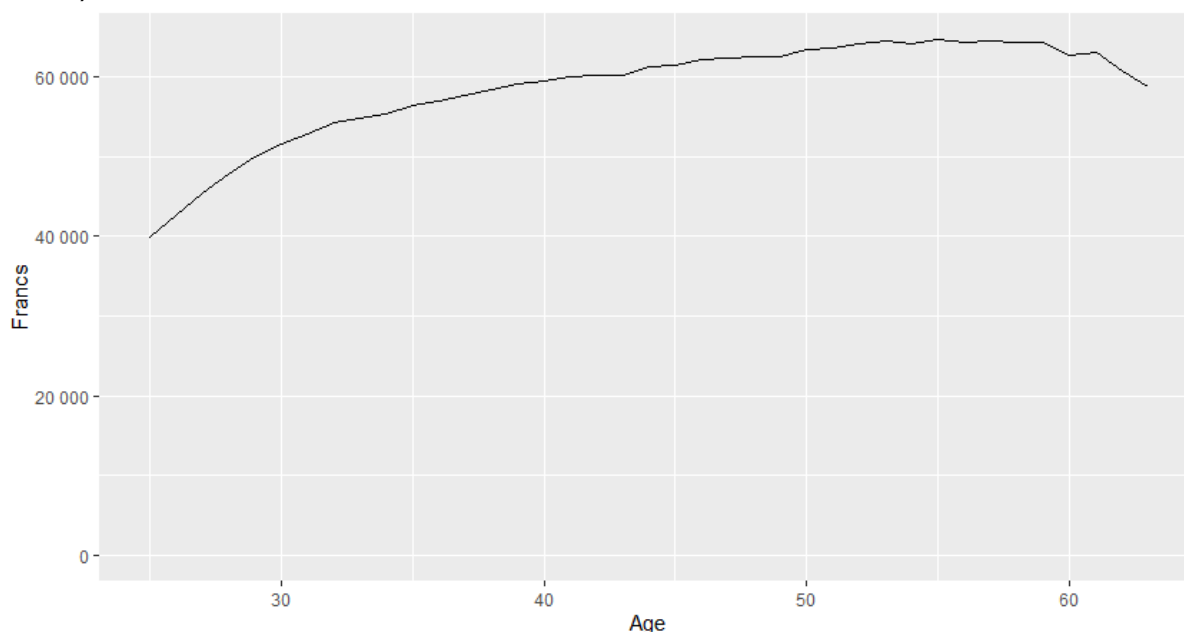
Lors de sa séance du 24/25 juin 2021, la CSSS-N a chargé l'administration d'examiner la question d'un taux de bonification de vieillesse indépendant de l'âge.

2. Taux de bonification de vieillesse indépendant de l'âge

Les explications ci-après portent toujours sur le processus d'épargne tel qu'il a été décidé par la commission en première lecture. Conformément à ces décisions, la déduction de coordination est de 12 548 francs (valeur 2021), tandis que les taux des bonifications de vieillesse sont fixés à 9 % pour les personnes entre 21 et 44 ans et à 14 % à partir de 45 ans.

Si l'on fait abstraction de l'avancement du début du processus d'épargne, les taux de bonifications de vieillesse s'élèvent au total, sur l'ensemble du processus d'épargne de 25 à 64 ans, à 460 % ($= 20 \times 9 \% + 20 \times 14 \%$), ce qui donne un taux moyen de 11,5 % ($= 460\% / 40$). Cependant, le taux de bonification de vieillesse indépendant de l'âge doit être fixé à un niveau plus élevé que le taux moyen si l'on veut que l'avoir de vieillesse à l'issue du processus d'épargne soit équivalent au système de cotisations échelonné selon l'âge. En effet, les salaires sont généralement moins élevés en début de carrière que lors des années pendant lesquelles s'applique, dans le système de cotisations échelonné selon l'âge, le taux plus élevé de 14 %. Le taux « correct » de bonification de vieillesse indépendant de l'âge est fonction de la carrière professionnelle de chacun et ne peut être calculé de manière exacte qu'à la fin de la vie professionnelle, au moment de la retraite. Mais cela est évidemment impossible à mettre en œuvre. Une procédure réaliste consiste donc à considérer une carrière professionnelle standardisée. La carrière dite médiane se prête à cela. Pour les besoins de la présente problématique, nous nous intéressons à l'évolution des **salaires annuels coordonnés** selon l'âge.

Salaire annuel coordonné selon l'âge conformément à la réforme LPP 21, valeur médiane en francs, 2018



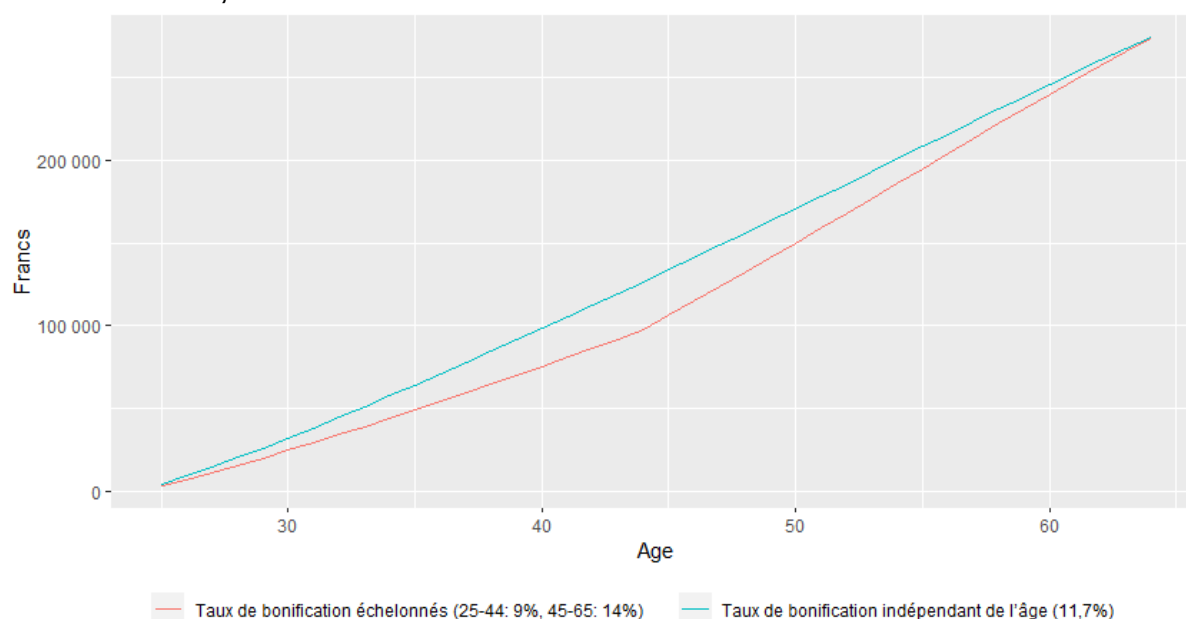
Source : CdC - Données relatives aux revenus AVS 2018 (CI 2018), OFAS - calcul et illustration

Les salaires annuels coordonnés représentés dans la figure ci-dessus sont calculés avec la « **nouvelle** » **déduction de coordination**, à savoir la moitié de la **déduction de coordination** en vigueur. L'évolution des carrières de revenu prend typiquement une forme d'arc. Étant donné que le salaire annuel coordonné est plafonné, l'augmentation entre 25 et 50 ans est toutefois moins importante que pour les salaires soumis à l'AVS.

Pour déterminer le taux de bonification de vieillesse indépendant de l'âge en tenant compte de l'évolution des carrières professionnelles, on calcule la moyenne pondérée des taux de vieillesse échelonnés, en utilisant les salaires coordonnés médians du graphique ci-dessus. **Il en résulte un taux de bonification de vieillesse indépendant de l'âge d'environ 11,7 %.**

La figure suivante montre l'évolution des bonifications de vieillesse cumulées pour le système de cotisations échelonné selon l'âge et pour le système de cotisations indépendant de l'âge. Les taux de bonification de vieillesse échelonnés (25-44 ans : 9 %, à partir de 45 ans : 14%) et le taux de bonification de vieillesse indépendant de l'âge (11,7 %) sont appliqués aux salaires annuels coordonnés médians de la figure ci-dessus.

Bonifications de vieillesse cumulées en fonction de l'âge et du système de cotisations, revenu médian en francs, 2018



Source : Données relatives aux revenus CdC - AVS (CI 2018), OFAS - calcul et illustration

La figure montre que les bonifications de vieillesse sont plus élevées en début de carrière avec le taux de bonification de vieillesse indépendant de l'âge qu'avec le système de cotisations échelonné. À partir de 45 ans, c'est l'inverse, de sorte que, sur l'ensemble du processus d'épargne, les deux systèmes de cotisations aboutissent au même total de bonifications de vieillesse. En ce sens, un taux de bonification de vieillesse indépendant de l'âge de 11,7 % est correct, du moins pour la carrière médiane standardisée.

3. Appréciation

La question d'un taux de bonification de vieillesse indépendant de l'âge soulève plusieurs problèmes. Il s'agit principalement de la phase d'introduction et de passage (période de transition) des taux progressifs actuels à un taux uniforme indépendant de l'âge. Fondamentalement, deux types de mise en œuvre sont envisageables : soit le taux uniforme s'applique immédiatement à tous les assurés, soit il ne s'applique qu'aux nouveaux assurés qui sont soumis pour la première fois au processus d'épargne. Les **deux variantes** présentent des inconvénients.

Si le taux uniforme devait être introduit **immédiatement pour tous les assurés**, des mesures de compensation seraient nécessaires pendant plusieurs décennies afin d'éviter que les assurés qui ont déjà constitué une partie de leur avoir de vieillesse avec les taux progressifs arrivent à la retraite avec un avoir de vieillesse trop faible. Il s'agit concrètement des assurés de 45 ans et plus, pour lesquels les bonifications actuelles sont bien supérieures au taux unique de 11,7 %¹.

Si, en revanche, le taux uniforme n'était introduit que pour les **jeunes assurés qui sont soumis pour la première fois** au processus d'épargne, avec maintien des anciennes bonifications échelonnées pour les autres assurés plus âgés, il y aurait deux réglementations qui devraient être appliqués pendant plus

¹ La LPP prévoit actuellement un taux de bonification de 15 % entre 45 et 54 ans et de 18 % à partir de 55 ans. Le projet du Conseil fédéral prévoit une bonification de 14 % à partir de 45 ans. L'application d'un taux unique de 11,7 % ferait perdre aux assurés de 45 ans et plus une partie importante de leur épargne future par rapport au droit actuel ou au projet du Conseil fédéral. Des mesures de compensations longues et très coûteuses devraient alors être mises en place pour maintenir le niveau des rentes des assurés de 45 ans et plus.

de 40 ans². L'application de deux réglementations différentes est problématique, car elle engendrerait une distorsion entre groupes de salariés sur le marché du travail. L'application d'un taux de bonification de 11,7 % aux assurés intégrant le marché du travail augmenterait les coûts salariaux de cette catégorie. Les assurés les plus jeunes coûteraient plus chers aux entreprises que les catégories légèrement plus âgées déjà assurées dans la LPP, dont le taux des bonifications selon le projet du Conseil fédéral s'élève à 9,0 % jusqu'à l'âge de 44 ans. Une période de transition de plus de quatre décennies entraînerait par ailleurs inévitablement des chevauchements avec d'ultérieures révisions de la LPP. Cela provoquerait de lourdes complications administratives et des coûts supplémentaires pour les institutions de prévoyance.

² Les anciennes bonifications échelonnées devraient dans ce cas être maintenues jusqu'à la retraite de tous les assurés déjà soumis à la LPP. Pour ceux de 25 ans, le régime actuel devrait dès lors être maintenu jusqu'à 65 ans, soit une durée de 40 ans.